



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2026-013**

**PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2026**

# Sommaire

## **ARS Délégation Départementale Haute-Vienne /**

R75-2025-12-23-00013 - ARRETE du 23 décembre 2025 portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour (AJ) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Pins » sis 5 Avenue Léon Dunaud - Saint-Laurent-sur-Gorre (87310), géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sis Saint-Laurent-sur-Gorre (87310) (4 pages) Page 4

R75-2025-12-23-00011 - ARRETE du 23 décembre 2025 portant autorisation de création de 6 places d'accueil de jour (AJ) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Suzanne Valadon », sis 10 Avenue du 8 mai 1945 - Bessines-sur-Gartempe (87250), géré par l'EHPAD public autonome de Bessines-sur-Gartempe sis Bessines-sur-Gartempe (87250) (4 pages) Page 9

R75-2025-12-23-00012 - ARRETE du 23 décembre 2025 portant autorisation de création de 6 places d'accueil de jour (AJ) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Jean Mahaut », sis 1 lotissement du parc - Nieul (87510), géré par l'EHPAD public autonome de Nieul (4 pages) Page 14

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /**

R75-2026-01-08-00002 - Décision 2026-T-NA-01 de M. Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail - DDETSPP 19 (6 pages) Page 19

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2025-12-02-00024 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOMAINE BOIS BRAULT (86) (3 pages) Page 26

R75-2025-12-16-00062 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA GRANGE NEUVE (86) (3 pages) Page 30

R75-2025-12-12-00013 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA AU CANTOU (64) (3 pages) Page 34

R75-2025-12-15-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CLEMENT Guillaume (79) (2 pages)	Page 38
R75-2025-12-15-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CLOS BARDIEN (79) (2 pages)	Page 41
R75-2025-12-19-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA FONTAINE (86) (3 pages)	Page 44
R75-2025-12-16-00063 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LÉBOUCHER (86) (2 pages)	Page 48
R75-2025-12-15-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FOUGERAS LELIEVRE (87) (2 pages)	Page 51
R75-2025-12-09-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE CHARDON BLEU 10 (79) (2 pages)	Page 54
R75-2025-12-09-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LE CHARDON BLEU 12 (79) (2 pages)	Page 57
R75-2025-12-18-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GFA CHATEAU MAILLARD (33) (2 pages)	Page 60
R75-2025-12-03-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU GRAND CEDRE VERT (17) (2 pages)	Page 63
R75-2025-12-15-00018 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUROT Julie (79) (3 pages)	Page 66
R75-2025-12-09-00005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MARMAIS (79) (3 pages)	Page 70
R75-2025-12-18-00018 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHEMIN DU MELLIER (79) (3 pages)	Page 74
R75-2025-12-15-00021 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VIVIER (79) (3 pages)	Page 78
R75-2025-12-15-00016 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOIRAUDEAU Marie (79) (3 pages)	Page 82
R75-2025-12-09-00008 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETIT Christophe (79) (3 pages)	Page 86
R75-2025-12-09-00009 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RICHARD FLORENCE (79) (3 pages)	Page 90
R75-2025-12-15-00017 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PASSEBON (79) (3 pages)	Page 94
R75-2025-12-05-00004 - Decision de rescrit - MARTIN Isabelle (79) (2 pages)	Page 98

# ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

R75-2025-12-23-00013

ARRETE du 23 décembre 2025 portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour (AJ) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Pins » sis 5 Avenue Léon Dunaud - Saint-Laurent-sur-Gorre (87310), géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sis Saint-Laurent-sur-Gorre (87310)

**ARRETE du 23 décembre 2025**

portant autorisation d'extension de 2 places d'accueil de jour (AJ) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Pins » sis 5 Avenue Léon Dunaud – Saint-Laurent-sur-Gorre (87310), géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) sis Saint-Laurent-sur-Gorre (87310)

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
de Haute-Vienne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental de l'autonomie de Haute-Vienne 2022-2026 ;

**VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du 23 novembre 2017 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Pins » situé à Saint-Laurent-sur-Gorre géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Laurent-sur-Gorre pour une capacité totale de 75 places ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 en cours de validité signé le 9 janvier 2023 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Haute-Vienne et le Centre Communal de l'Action Sociale (CCAS) de Saint-Laurent-sur-Gorre ;

**VU** l'avis conjoint d'appel à candidatures « Création de 14 places d'accueil de jour (AJ) en EHPAD en Haute-Vienne » publié le 9 janvier 2025 ;

**VU** le dossier de candidature transmis le 5 mars 2025 par l'EHPAD « Résidence Les Pins » en vue d'une extension de 2 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD sur la commune de Saint-Laurent-sur-Gorre ;

**VU** l'avis de classement de la commission de sélection départementale du 12 juin 2025 en réponse à l'avis conjoint d'appel à candidatures « Création de 14 places d'accueil (AJ) en EHPAD en Haute-Vienne » ;

**VU** le courrier conjoint en date du 4 juillet 2025 notifiant l'avis favorable de la commission de sélection à l'EHPAD « Résidence Les Pins » de Saint-Laurent-sur-Gorre ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 sur le secteur ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'extension de l'EHPAD « Résidence Les Pins » situé 5 Avenue Léon Dunaud à Saint-Laurent-sur-Gorre, et géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Laurent-sur-Gorre, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD est en conséquence portée à 77 places, répartis comme suit :

- 65 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 4 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- 8 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes.

**ARTICLE 2** : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du CASF, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du CASF.

**ARTICLE 6 :** Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Laurent-sur-Gorre**  
**87310 SAINT-LAURENT-SUR-GORRE**  
**N° FINESS : 870006293**  
**N° SIREN : 268715810**  
**Code statut juridique : 17 C.C.A.S.**

**Entité établissement : EHPAD « Résidence Les Pins »**  
**Adresse : 5 Avenue Léon Dunaud – 87310 SAINT-LAURENT-SUR-GORRE**  
**N° FINESS : 870006269**  
 Code catégorie : 500 EHPAD – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées  
 Dépendantes  
 Capacité : 77

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	4
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	65
924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	8

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2025  
 Pour le directeur général de l'ARS,  
 Par délégation,  
 La directrice adjointe de la Protection de la  
 Santé et de l'Autonomie,

Le Président du Conseil départemental de la  
 Haute-Vienne

*signé*

Dominique BOURGOIS

*signé*

Jean-Claude LEBLOIS



# ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

R75-2025-12-23-00011

ARRETE du 23 décembre 2025 portant autorisation de création de 6 places d'accueil de jour (AJ) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Suzanne Valadon », sis 10 Avenue du 8 mai 1945 - Bessines-sur-Gartempe (87250), géré par l'EHPAD public autonome de Bessines-sur-Gartempe sis Bessines-sur-Gartempe (87250)

**ARRETE du 23 décembre 2025**

portant autorisation de création de 6 places d'accueil de jour (AJ) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Suzanne Valadon », sis 10 Avenue du 8 mai 1945 – Bessines-sur-Gartempe (87250), géré par l'EHPAD public autonome de Bessines-sur-Gartempe sis Bessines-sur-Gartempe (87250)

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
de Haute-Vienne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental de l'autonomie de Haute-Vienne 2022-2026 ;

**VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du 23 novembre 2017 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Suzanne Valadon » situé à Bessines-sur-Gartempe géré par l'EHPAD public autonome communal de Bessines-sur-Gartempe pour une capacité totale de places;

**VU** l'arrêté conjoint du 22 novembre 2019 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne portant modification d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Suzanne Valadon »

situé à Bessines-sur-Gartempe géré par l'EHPAD public autonome communal de Bessines-sur-Gartempe ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2025-2029 en cours de validité signé le 21 juillet 2025 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Haute-Vienne et l'EHPAD de Bessines-sur-Gartempe ;

**VU** l'avis conjoint d'appel à candidatures « Création de 14 places d'accueil de jour (AJ) en EHPAD en Haute-Vienne » publié le 9 janvier 2025 ;

**VU** le dossier de candidature transmis le 14 mars 2025 par l'EHPAD « Suzanne Valadon » en vue d'une création de 6 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD sur la commune de Bessines-sur-Gartempe ;

**VU** l'avis de classement de la commission de sélection départementale du 12 juin 2025 en réponse à l'avis conjoint d'appel à candidatures « Création de 14 places d'accueil (AJ) en EHPAD en Haute-Vienne » ;

**VU** le courrier conjoint en date du 4 juillet 2025 notifiant l'avis favorable de la commission de sélection à l'EHPAD « Suzanne Valadon » de Bessines-sur-Gartempe ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 sur le secteur ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de création de 6 places d'accueil de jour (AJ) de l'EHPAD « Suzanne Valadon » situé 10 rue du 8 mai 1945 à Bessines-sur-Gartempe, et géré par l'EHPAD public autonome communal de Bessines-sur-Gartempe, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD est en conséquence portée à 86 places, répartis comme suit :

- 69 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 10 places d'hébergement permanent pour personnes âgées Alzheimer ;
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes.

**ARTICLE 2** : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du CASF, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code ;

**ARTICLE 6** : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux

caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes ayant délivré l'autorisation, conformément à l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Bessines-sur-Gartempe- 87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE**

**N° FINESS** : 870009529

**N° SIREN** : 268701422

**Code statut juridique** : 21 Etablissement social et médico-social communal

**Entité établissement : EHPAD « Suzanne Valadon »**

**Adresse** : 10 rue du 8 mai 1945 – 87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE

**N° FINESS** : 870006913

Code catégorie : 500 EHPAD – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées

Dépendantes

Capacité : 86

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	69
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	10
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1
924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	6

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS,  
Par délégation,  
La directrice adjointe de la Protection de la  
Santé et de l'Autonomie,

Le Président du Conseil départemental de la  
Haute-Vienne

*signé*

Dominique BOURGOIS

*signé*

Jean-Claude LEBLOIS



# ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

R75-2025-12-23-00012

ARRETE du 23 décembre2025 portant autorisation de création de 6 places d'accueil de jour (AJ) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Jean Mahaut », sis 1 lotissement du parc - Nieul (87510), géré par l'EHPAD public autonome de Nieul

**ARRETE du 23 décembre2025**

portant autorisation de création de 6 places d'accueil de jour (AJ) au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Jean Mahaut », sis 1 lotissement du parc – Nieul (87510), géré par l'EHPAD public autonome de Nieul

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental  
de Haute-Vienne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2025/66 du 27 mai 2025 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2025 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) 2018-2028 Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental de l'autonomie de Haute-Vienne 2022-2026 ;

**VU** la décision du 10 octobre 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté conjoint du 23 novembre 2017 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne, actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Jean Mahaut » sis 1 lotissement du parc à Nieul (87510), géré par l'EHPAD de Nieul, pour une capacité totale de 88 places ;

**VU** l'arrêté conjoint du 26 février 2024 du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne, portant autorisation d'extension de 10 places d'hébergement permanent pour personnes âgées de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Jean Mahaut » sis 1 lotissement du parc à Nieul (87510), géré par l'EHPAD de Nieul, portant la capacité totale autorisée à 98 places ;

**VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2025-2029 (CPOM) en cours de validité signé le 9 septembre 2025 entre l'ARS Nouvelle-Aquitaine, le Conseil départemental de la Haute-Vienne et l'EHPAD « Résidence Jean Mahaut » de Nieul ;

**VU** l'avis conjoint d'appel à candidatures « Création de 14 places d'accueil de jour (AJ) en EHPAD en Haute-Vienne » publié le 9 janvier 2025 ;

**VU** le dossier de candidature transmis le 26 février 2025 par l'EHPAD « Résidence Jean Mahaut » en vue de la création de 6 places d'accueil de jour au sein de l'EHPAD de Nieul ;

**VU** l'avis de classement de la commission de sélection départementale du 12 juin 2025, en réponse à l'avis conjoint d'appel à candidatures « Création de 14 places d'accueil (AJ) en EHPAD en Haute-Vienne » ;

**VU** le courrier conjoint en date du 4 juillet 2025 notifiant l'avis favorable de la commission de sélection à l'EHPAD « Résidence Jean Mahaut » de Nieul ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 sur le secteur ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de création de 6 places d'accueil de jour (AJ) au sein de l'EHPAD « Résidence Jean Mahaut » situé 1 lotissement du parc à Nieul, et géré par l'EHPAD de Nieul, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD est en conséquence portée à 104 places, répartis comme suit :

- 71 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;
- 22 places d'hébergement permanent pour personnes âgées Alzheimer ;
- 5 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes ;
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes.

**ARTICLE 2** : L'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article L. 313-1 du CASF, cette autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de la structure accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du CASF, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6** : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes ayant délivré l'autorisation, conformément à de l'article L. 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7** : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Nieul – 87 510 NIEUL**

**N° FINESS** : 870009537

**N° SIREN** : 268710720

**Code statut juridique** : 21 Etablissement social et médico-social communal

**Entité établissement : EHPAD « Résidence Jean Mahaut »**

**Adresse** : 1 lotissement du parc – 87 510 NIEUL

**N° FINESS** : 870006921

**Code catégorie** : 500 EHPAD – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

**Capacité** : 104

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	71
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	22
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	5
924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes âgées dépendantes	6
961	Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)	21	Accueil de jour	436	Alzheimer ou maladies apparentées	-

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2025

Pour le directeur général de l'ARS,

Par délégation,

La directrice adjointe de la Protection de la Santé et de l'Autonomie,

Le Président du Conseil départemental de la

Haute-Vienne,

*signé*

Dominique BOURGOIS

*signé*

Jean-Claude LEBLOIS



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-01-08-00002

Décision 2026-T-NA-01 de M. Jean-Guillaume  
BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités de la région  
Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant délégation de  
signature aux directeurs départementaux de l'emploi,  
du travail et des solidarités et aux directeurs  
départementaux de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations relative  
aux pouvoirs propres du DREETS en matière  
d'inspection du travail - DDETSPP 19



**DECISION N° 2026-T-NA-01**

---

**de M. Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine (DREETS) portant délégation de signature aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations relative aux pouvoirs propres du DREETS en matière d'inspection du travail**

---

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 1er septembre 2022 portant nomination de M. Jean-Guillaume BRETENOUX en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Nouvelle-Aquitaine à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;

**Vu** la décision n°2022-T-NA-70 du 4 octobre 2022 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du DREETS de Nouvelle-Aquitaine en matière d'inspection du travail aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2025 portant nomination de M. Xavier MOINE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine donne délégation à :

- M. Xavier MOINE,

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

PARTIE I Relations individuelles de travail		
Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes	L.1143-3- et D.1143-6	<b>Plan pour l'égalité professionnelle femmes hommes</b>
Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3	<b>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</b>
Préparation de la liste des conseillers du salarié	D.1232-4	<b>Conseillers du salarié</b>
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs	R.1253-19 et R.1253-22	<b>Groupement d'employeurs</b>
Demande de changement de convention collective	R. 1253-26	<b>Groupement d'employeurs</b>
Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative	R.1253-27	<b>Groupement d'employeurs</b>
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement	L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	<b>Groupement d'employeurs</b>

Partie II Relations collectives de travail		
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale	L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	<b>Délégué syndical – Représentant section syndicale</b>
Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L.2143-11 et R.2143-6	<b>Délégué syndical – Représentant section syndicale</b>
Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental	L.2234-4	<b>Dialogue social et négociation collective</b>
Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise	L 2242-7 et D.2242-12 à D.2242-16	<b>Négociation obligatoire en entreprise - Rémunération</b>
Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	L2242-9 et R.2242-9 à R.2249-11	<b>Négociation obligatoire en entreprise – Accord ou plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</b>
Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité social et économique et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise	R.2312-52	<b>Comité social et économique</b>
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4	L.2313-5, R.2313-2	<b>Comité social et économique</b>
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur	L.2313-8, R.2313-5	<b>Comité social et économique</b>
A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux	L.2314-13, R.2314-3	<b>Comité social et économique</b>

CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collègues	L.2316-8	<b>Comité social et économique</b>
Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales	L.2333-4	<b>Comité de groupe</b>
Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4	L.2333-6	<b>Comité de groupe</b>
Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen	L.2345-1, R.2345-1	<b>Comité d'entreprise européen</b>

PARTIE III Durée du travail		
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail	L.3121-21 et R.3121-10	<b>Durée du travail</b>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise	L.3121-24 et R.3121-11, R.3121-16	<b>Durée du travail</b>
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale	L.3121-25 et R.3121-11, R.3121-14	<b>Durée du travail</b>
Dérogation à la durée hebdomadaire maximale absolue ou moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale, ou concernant une entreprise ayant une activité de production agricole	Art. L.713-13 et R.713-11 à R.713-14, du code rural et de la pêche maritime.	<b>Durée du travail</b>
En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne ( <i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i> )	Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	<b>Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs</b>

PARTIE III Intéressement Participation		
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise	L. 3313-3 D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	<b>Intéressement, participation, et épargne salariale</b>
Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L.3345-2	<b>Intéressement, participation, et épargne salariale</b>

PARTIE IV Santé et sécurité au travail		
Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local	R.4152-17	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6 (L.1242-6 et D.1242-5, L.1251-10 et D.1251-2)	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.	L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	<b>Accords collectifs et plans d'action</b>
Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos	R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage	R.4216-32	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires	R.4227-55	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales	R.4453-33 et 34	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Activités pyrotechniques: approbation des études de sécurité; demande de compléments d'information; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques	R.4462-30	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 Dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires	R.4462-36	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité	Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique	Art. R. 2352-101 du code de la défense	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)	R.4524-7	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil	R.4533-6 et R. 4533-7	<b>Santé et sécurité au travail</b>

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1	L.4721-1 à 3	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	L.4733-8 à L. 4733-12	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires	R 4733-13 et 14	<b>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</b>
Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise	L.4741-11	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural	Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	<b>Santé et sécurité au travail</b>
Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles	Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	<b>Santé et sécurité au travail</b>

#### PARTIE VI Formation professionnelle

Suspension en urgence des contrats d'apprentissage	L.6225-4 et R. 6225-9	<b>Alternance et apprentissage</b>
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage	L.6225-5	<b>Alternance et apprentissage</b>
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance	L.6225-6	<b>Alternance et apprentissage</b>
Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis	R. 6225-10 à R. 6225-12	<b>Alternance et apprentissage</b>

#### PARTIE VII Spectacle vivant-

Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans	L. 7124-1 et R. 7124-4	<b>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</b>
---	------------------------	---

#### PARTIE VII - Travail à domicile

Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2	<b>Travail à domicile</b>
Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux	L. 7422-2 et R. 7422-2	<b>Travail à domicile</b>

PARTIE VIII Moyens d'intervention de l'inspection du travail / Droits fondamentaux		
Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre	L. 8254-4, D. 8254-7, D. 8254-11	<b>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</b>
Propositions de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution	L.8114-4 à L.8114-8 et R.8114-3 à R.8114-6	<b>Transactions pénales en droit du travail</b>

**Article 2 :** La délégataire désignée ci-dessus est autorisée à donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, dans les conditions fixées à l'article 1 de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision annule et remplace la décision N° 2021-T-NA-60 du 13 septembre 2021. Elle entrera en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :** Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 08 JAN. 2026

Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités

Jean-Guillaume BRETENOUX

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-12-02-00024**

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
DOMAINE BOIS BRAULT (86)**



Dossier n°075202506190234-002 (86 2025 260)

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20 juin 2025) présentée par la SCEA ou EARL DOMAINE BOIS BRAULT (Mme Mona EDWARDS), 102 Grand Bois Brault, 86160 Champagné-Saint-Hilaire, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,29 ha appartenant à l'INDIVISION GAUVREAU, sis sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire (86160),

**VU** la décision portant une autorisation partielle d'exploiter délivrée à la SCEA ou EARL DOMAINE BOIS BRAULT en date du 17 novembre 2025, refus d'autorisation d'exploiter pour 4,47 ha et autorisation d'exploiter pour 4,82 ha,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 4,47 ha, une demande concurrente a été déposée par Mme Zélie GAGNAIRE qui a obtenu une autorisation d'exploiter,

**CONSIDÉRANT** le courrier de renonciation de Mme Zélie GAGNAIRE en date du 26 novembre 2025 pour 4,47 ha (parcelles 0A 935, 0A 936 et 0A 937 sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire),

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA ou EARL DOMAINE BOIS BRAULT n'a plus de concurrence sur les parcelles 0A 935, 0A 936 et 0A 937 situées à Champagné-Saint-Hilaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date 17 novembre 2025 est modifié comme suit :

La SCEA ou EARL DOMAINE BOIS BRAULT (Mme Mona EDWARDS), 102 Grand Bois Brault, 86160 Champagné-Saint-Hilaire, est autorisée à exploiter 9,29 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION GAUVREAU/PERTHUIS (Mme Elodie CHAUMILLON GAUVREAU, M. Nicolas GAUVREAU, Mme Isabelle GAUVREAU, Mme Claudine PERTHUIS GAUVREAU)	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 ON 107
INDIVISION GAUVREAU/PERTHUIS (Mme Elodie CHAUMILLON GAUVREAU, M. Nicolas GAUVREAU, Mme Isabelle GAUVREAU, Mme Claudine PERTHUIS GAUVREAU)	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 ON 101
INDIVISION GAUVREAU/PERTHUIS (Mme Elodie CHAUMILLON GAUVREAU, M. Nicolas GAUVREAU, Mme Isabelle GAUVREAU, Mme Claudine PERTHUIS GAUVREAU)	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 ON 73
INDIVISION GAUVREAU/PERTHUIS (Mme Elodie CHAUMILLON GAUVREAU, M. Nicolas GAUVREAU, Mme Isabelle GAUVREAU, Mme Claudine PERTHUIS GAUVREAU)	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 ON 67
INDIVISION GAUVREAU/PERTHUIS (Mme Elodie CHAUMILLON GAUVREAU, M. Nicolas GAUVREAU, Mme Isabelle GAUVREAU, Mme Claudine PERTHUIS GAUVREAU)	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 ON 99
INDIVISION GAUVREAU/PERTHUIS (Mme Elodie CHAUMILLON GAUVREAU, M. Nicolas GAUVREAU, Mme Isabelle GAUVREAU, Mme Claudine PERTHUIS GAUVREAU)	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 OA 935
INDIVISION GAUVREAU/PERTHUIS (Mme Elodie CHAUMILLON GAUVREAU, M. Nicolas GAUVREAU, Mme Isabelle GAUVREAU, Mme Claudine PERTHUIS GAUVREAU)	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 OA 936
INDIVISION GAUVREAU/PERTHUIS (Mme Elodie CHAUMILLON GAUVREAU, M. Nicolas GAUVREAU, Mme Isabelle GAUVREAU, Mme Claudine PERTHUIS GAUVREAU)	86160 CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	000 OA 937

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 02 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-12-16-00062**

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un  
bien agricole au titre du contrôle des structures -  
EARL DE LA GRANGE NEUVE (86)**



Dossier n°075202507010409-001 (86 2025 275)

**Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète 07 juillet 2025) présentée par l'EARL DE LA GRANGE NEUVE (M. Pierre Emmanuel DILLOT), lieu-dit la Grange Neuve, 86160 Marnay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,32 ha appartenant à Mme Danielle GAUDIN, sis sur la commune de Marnay (86160),

**VU** la décision portant une autorisation partielle d'exploiter délivrée à l'EARL DE LA GRANGE NEUVE en date du 17 novembre 2025, refus d'autorisation d'exploiter pour 25,98 ha et autorisation d'exploiter pour 6,34 ha,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 25,98 ha, une demande concurrente a été déposée par Mme Zélie GAGNAIRE qui a obtenu une autorisation d'exploiter,

**CONSIDÉRANT** le courrier de renonciation de Mme Zélie GAGNAIRE en date du 11 décembre 2025 pour 25,98 ha (parcelles BC 195, BC 196, BC 197, BR 38, BR 39, BR 41, BR 43 et BR 45 sur la commune de Marnay),

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA GRANGE NEUVE n'a plus de concurrence sur les parcelles BC 195, BC 196, BC 197, BR 38, BR 39, BR 41, BR 43 et BR 45 situées à Marnay,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 17 novembre 2025 est modifié comme suit :

L'EARL DE LA GRANGE NEUVE (M. Pierre Emmanuel DILLOT), lieu-dit la Grange Neuve, 86160 Marnay, **est autorisée** à exploiter 32,32 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BC 195
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BC 196
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BC 197
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BR 38
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BR 39
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BR 41
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BR 43
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BR 45
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BC 231
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BC 205
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BC 204
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BC 203
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BC 202
Mme Danielle GAUDIN	MARNAY (86160)	000 BC 194

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-12-00013

Arrêté modificatif portant autorisation partielle  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - SCEA AU CANTOU (64)



Dossier n°2024-304

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/10/2024) présentée par la SCEA AU CANTOU, dont le siège d'exploitation est situé à Bruges-Capbis-Mifaget, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,43 ha appartenant à M. LATAPIE Louis, M. MARINI MAURO et la commune de Bruges-Capbis-Mifaget, sis sur les communes de Asson et Bruges-Capbis-Mifaget,

**VU** l'arrêté du 04 avril 2025 portant autorisation d'exploiter 18,43 ha à la SCEA AU CANTOU,

**CONSIDERANT** la demande de recours gracieux déposée par M. CANET Thierry auprès du Préfet de Région de Nouvelle-Aquitaine en date du 05 mai 2025,

**CONSIDERANT** la suite favorable donnée à ce recours par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt par courrier du 05 juin 2025,

**CONSIDERANT** le courrier contradictoire du 05 juin 2025 invitant la SCEA AU CANTOU à présenter ses observations écrites ou orales auprès du service instructeur concernant cette suite favorable,

**CONSIDERANT** en effet que la SCEA AU CANTOU déclare à la PAC campagne 2025 une surface admissible de 69,03 ha en estives, surfaces qui n'étaient pas mentionnées dans sa demande d'autorisation d'exploiter,

**CONSIDERANT** qu'un nouvel examen de la concurrence était nécessaire au regard de ces nouveaux éléments,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 86,46 ha pondérée par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA AU CANTOU de Bruges-Capbis-Mifaget relève du rang de priorité N°2 (installation dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

**CONSIDERANT** qu'avec 56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. CANET Thierry de Bruges-Capbis-Mifaget relève du rang de priorité N°1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

**CONSIDERANT** l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation Agricole des Pyrénées-Atlantiques lors de sa séance du 20 novembre 2025,

**CONSIDERANT** que la demande de M. CANET Thierry est donc prioritaire sur les 4 ha de terres en concurrence,

**CONSIDERANT** l'absence de concurrence sur le reste de la demande de la SCEA AU CANTOU,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté en date du 04 avril 2025 est modifié comme suit :

La SCEA AU CANTOU, dont le siège d'exploitation est situé à Bruges-Capbis-Mifaget, **est autorisée** à exploiter 14,43 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LATAPIE Louis, M. MARINI MAURO, Commune de Gère-Belesten	Bruges-Capbis-Mifaget	A 144, 384A 69, 157, 190, 191, 192, 193, 384B 57, 63, 83, 149, 150, 286AJ, 286AK, 288, 294, 381J, 381K

La SCEA AU CANTOU, dont le siège d'exploitation est situé à Bruges-Capbis-Mifaget, **n'est pas autorisée** à exploiter 4 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Commune de Bruges-Capbis-Mifaget	Asson	H 874

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-15-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - CLEMENT  
Guillaume (79)



Dossier n° 7

Monsieur CLEMENT Guillaume

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24 septembre 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Monsieur CLEMENT Guillaume dont le siège d'exploitation est situé 73, avenue de Nantes 79390 La Ferrière en Parthenay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,48 hectares sis sur la commune de La Ferrière en Parthenay, appartenant à :

- M. PINON Hubert La Côte 79390 La Ferrière en Parthenay,

**CONSIDERANT** que sur ces 7,48 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 7,48 ha a été déposée le 17 juillet 2025 :

- par le GAEC Vivier (Madame VIVIER Myriam et Monsieur VIVIER Yohann) dont le siège d'exploitation est situé 8, Grand'rue – Lavausseau 79390 La Ferrière en Parthenay

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 20,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Guillaume CLEMENT relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 7,48 ha

**CONSIDERANT** qu'avec 108,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC Vivier relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 7,48 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de M. Guillaume CLEMENT (priorité 1) est prioritaire à celle du GAEC Le VIVIER (priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

Monsieur CLEMENT Guillaume dont le siège d'exploitation est situé 73, avenue de Nantes 79390 La Ferrière en Parthenay, **est autorisé à exploiter 7,48 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
LA FERRIERE EN PARTHENAY	0D AC	220, 230, 233, 234 et 401 53

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-15-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL CLOS  
BARDIEN (79)



Dossier n° 9

EARL Clos Bardien

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 septembre 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l' EARL Clos Bardien (Monsieur ROTUREAU Thierry et Madame DAVID Françoise) dont le siège d'exploitation est situé 15 Route du Clos Bardien 79290 Saint Martin de Sanzay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,26 hectares sis sur les communes de Sain Martin Sanzay, Brion Près Thouet, appartenant à :

- Mme LALLIER. Notaire Me VARIN Rue des Plantes ZA Giratoire Champ Blanchard 49400 Distré,

**CONSIDERANT** que sur ces 7,26 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 7,26 ha a été déposée le : 6 août 2025

- par Madame BUROT Julie dont le siège d'exploitation est situé 22 Route du vieux Sanzay 79290 Saint Martin de Sanzay

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 52,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Le Clos Bardien. relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) , pour la totalité de sa demande, soit 7,26 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 115,73 ha (dont atelier hors-sol) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame BUROT Julie relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 7,26 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Le Clos Bardien (priorité 1) est prioritaire à celle de Madame Julie Burot (priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

l' EARL Clos Bardien dont le siège d'exploitation est situé 15 Route du Clos Bardien 79290 Saint Martin de Sanzay, **est autorisé à exploiter 7,26 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Martin de Sanzay	YH	8, 57 et 74
Brion Près Thouet	ZT	107

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-19-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DE LA  
FONTAINE (86)



Dossier n° 075202509221929 (86 2025 445)

**arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/10/2025) présentée par l'EARL DE LA FONTAINE (Mme Amandine MUREAU) dont le siège d'exploitation est situé au 8 rue de la Fontaine, lieu-dit Savoie, 86120 Berrie, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,85 ha appartenant à M. Gérard DAVID, M. Joël DAVID, Mme Solange DAVID, M. Gilles GUILLEBAULT, sis sur la commune de Berrie (86120),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne pendant le délai de publicité légale ayant eu lieu du 17/10/2025 au 17/12/2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### Article premier :

L'EARL DE LA FONTAINE (Mme Amandine MUREAU) dont le siège d'exploitation est situé au 8 rue de la Fontaine, lieu-dit Savoie, 86120 Berrie, **est autorisée** à exploiter 13,85 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Gérard DAVID	BERRIE (86120)	000 ZE 62
Mme Solange DAVID	BERRIE (86120)	000 0C 719
Mme Solange DAVID	BERRIE (86120)	000 0D 15
Mme Solange DAVID	BERRIE (86120)	000 ZH 13
M. Joël DAVID	BERRIE (86120)	000 0G 92
M. Joël DAVID	BERRIE (86120)	000 0C 548
M. Joël DAVID	BERRIE (86120)	000 0C 549
M. Joël DAVID	BERRIE (86120)	000 0C 550
M. Joël DAVID	BERRIE (86120)	000 0C 551
M. Joël DAVID	BERRIE (86120)	000 0C 552
M. Gilles GUILLEBAULT	BERRIE (86120)	000 0C 732
M. Gilles GUILLEBAULT	BERRIE (86120)	000 0C 733
M. Gilles GUILLEBAULT	BERRIE (86120)	000 0D 8
M. Gilles GUILLEBAULT	BERRIE (86120)	000 0D 9
M. Gilles GUILLEBAULT	BERRIE (86120)	000 0G 101 (J)
M. Gilles GUILLEBAULT	BERRIE (86120)	000 0G 101 (K)
M. Gilles GUILLEBAULT	BERRIE (86120)	000 ZH 32 (A)
M. Gilles GUILLEBAULT	BERRIE (86120)	000 ZH 32 (B)

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-16-00063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL  
LEBOUCHER (86)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 075202509111693 (86 2025 381)

**arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/09/2025) présentée par l'EARL LÉBOUCHER (M. Jérôme LÉBOUCHER) dont le siège d'exploitation est situé au 3 La Loge, 86420 Verrue, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,18 ha appartenant à Mme Marie Noëlle LÉBLANC, sis sur la commune de Coussay (86110),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne pendant le délai de publicité légale ayant eu lieu du 19/09/2025 au 19/11/2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'EARL LÉBOUCHER (M. Jérôme LÉBOUCHER) dont le siège d'exploitation est situé au 2 La Loge, 86420 Ver-rue, **est autorisée** à exploiter 0,18 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Marie Noëlle LÉBLANC	86110 COUSSAY	000 ZD 1
Mme Marie Noëlle LÉBLANC	86110 COUSSAY	000 ZD 2

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la pré-fecture de région.

Limoges, le 16 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agricul-ture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être sai-sie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-12-15-00015**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC  
FOUGERAS LELIEVRE (87)**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 087-25-380

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 15 septembre 2025) présentée par le GAEC FOUGERAS LELIEVRE, Bondy, 87510 SAINT GENCE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,50 ha appartenant à Florian CHADELAUD, sis la commune de SAINT GENCE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 123,32 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC FOUGERAS LELIEVRE relève du rang de priorité 2 «agrandissement au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 soit entre 70 ha et 140 ha par chef d'exploitation »,

**CONSIDERANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne au plus tard le 07 décembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC FOUGERAS LELIEVRE, Bondy, 87510 SAINT GENCE, **est autorisé** à exploiter 6,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Parcelle cadastrale
CHADELAUD Florian	SAINT GENCE	BY 009

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-12-09-00006**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC LE  
CHARDON BLEU 10 (79)**



Dossier n° 10

GAEC Le Chardon Bleu

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 novembre 2025) présentée pour agrandissement, par le GAEC Le Chardon Bleu (Madame, Messieurs ROBERTS Carolyn, Kieran et David) dont le siège d'exploitation est situé 4, rue de la Forge 79330 Luché-Thouarsais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,13 hectares sis sur la commune de Coulonges-Thouarsais, appartenant à :

- Mme et M. GUIGNARD Alicia et Samuel 4, Les Ormeaux – Moutiers-sous-Argenton 79150 Argentonnay,

**CONSIDERANT** que sur ces 18,13 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 16,31 ha a été déposée le 14 août 2025:

- par le GAEC Les 2 Villages (Madame, Messieurs BONNIN Alicia, GUIGNARD Samuel & Yann) dont le siège d'exploitation est situé 4, Les Ormeaux – Moutiers sous Argenton 79150 Argentonnay,

**CONSIDERANT** que la demande tardive du GAEC Le Chardon Bleu ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande du GAEC Les 2 Villages, qui bénéficie d'une autorisation d'exploiter tacite,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 42,24 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Le Chardon Bleu relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 18,13 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 121,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Les 2 Villages relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 16,31 ha,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC Le Chardon Bleu est prioritaire à celle du GAEC Les 2 Villages au regard du SDREA ( priorité 1 contre priorité 2),

**CONSIDERANT** que le reste de la demande soit 1,82 ha fait l'objet d'une publicité jusqu'au 18 janvier 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC Le Chardon Bleu dont le siège d'exploitation est situé 4, rue de la Forge 79330 Luché-Thouarsais, **est autorisé à exploiter 16,31 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Coulouge Thouarsais	A	122, 252, 247, 251, 260, 261, 262, 109, 103

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-09-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC LE  
CHARDON BLEU 12 (79)



Dossier n° 12

GAEC Le Chardon Bleu

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 octobre 2025) présentée pour agrandissement, par le GAEC le Chardon Bleu (Madame, Messieurs ROBERTS Carolyn, Kieran et David) dont le siège d'exploitation est situé 4, rue de la Forge 79330 Luché-Thouarsais, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,8 hectares sis sur la commune de Luché-Thouarsais, appartenant à :

- M. SECHERET Jacky 28 Rue Pallach 79200 Parthenay,

**CONSIDÉRANT** que sur ces 19,8 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 17,7 ha a été déposée le 12 septembre 2025:

- par Monsieur PETIT Christophe dont le siège d'exploitation est situé 5 Rue du Fief - Le Chaffaud 79330 Saint-Varent,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 42,79 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC le Chardon Bleu relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 19,80 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 184,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PETIT Christophe relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 17,70 ha,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC le Chardon Bleu est prioritaire à celle de Monsieur PETIT Christophe au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 3),

**CONSIDERANT** que le reste de la demande de 2,10 ha fait l'objet d'une publicité jusqu'au 21 décembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC Le Chardon Bleu dont le siège d'exploitation est situé 4, rue de la Forge 79330 Luché-Thouarsais, **est autorisé à exploiter 17,70 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Luché-Thouarsais	A	169, 173, 174, 175, 176, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 526, 527, 209

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-12-18-00017**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GFA CHATEAU  
MAILLARD (33)**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 25204

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/11/2025) présentée par GFA CHÂTEAU MAILLARD dont le siège d'exploitation est situé 675 ROUTE DE LANDRAC 33210 MAZERES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,79 ha de terre à CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE (GERS) appartenant à GFA CHÂTEAU MAILLARD, sis sur la (les) commune(s) de CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE (GERS)

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 84(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de GFA CHÂTEAU MAILLARD relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 17/12/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

GFA CHÂTEAU MAILLARD, 675 ROUTE DE LANDRAC 33210 MAZERES, **est autorisé** à exploiter 40,79 ha de terre à CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE (GERS) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA CHÂTEAU MAILLARD	CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE (GERS)	MULTIPLES PARCELLES

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-12-03-00015**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA DU  
GRAND CEDRE VERT (17)**



Dossier n° 25-325

SCEA DU GRAND CEDRE VERT

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 5 août 2025) présentée par la SCEA DU GRAND CEDRE VERT dont le siège d'exploitation est situé à ST CIERS DU TAILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,80 hectares appartenant à ROY Didier, GIRAUD Didier et à l'Indivision NEBOUT, sis sur la commune de Saint-Ciers-du-Taillon,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA DU GRAND CEDRE VERT, au titre de sa constitution, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 4 novembre 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA DU GRAND CEDRE VERT, 12 Chez Robin - 17240 ST CIERS DU TAILLON, **est autorisée** à exploiter 42,80 ha de terres et de vignes pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
ROY Didier	SAINT-CIERS-DU-TAILLON	ZO 5 – 6 – 7 – 9 – 10 – 22 – 23 – 27 – 32 – 42 – 44 – 40 – 58 – 59 – 73 – 84 – 144 – 151 - 152 ZP 51 – 54 – 55 – 25 ZH 118 - 119
GIRAUD Didier	SAINT-CIERS-DU-TAILLON	ZO 20 - 21
Indivision NEBOUT	SAINT-CIERS-DU-TAILLON	ZO 29 – 33 – 39 – 43 – 82 – 83 ZC 91 ZE 2

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 3 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-15-00018

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUROT Julie (79)



Dossier n° 8

Madame BUROT Julie

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 août 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par Madame BUROT Julie dont le siège d'exploitation est situé 22 Route du vieux Sanzay 79290 Saint Martin de Sanzay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,26 hectares sis sur les communes de Saint Martin de Sanzay, Brion Près Thouet, appartenant à :

- Mme LALLIER. Notaire Me VARIN Rue des Plantes ZA Giratoire Champ Blanchard 49400 Distré,

**CONSIDERANT** que sur ces 7,26 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 7,26 ha a été déposée le 29 septembre 2025:

- par l'EARL Clos Bardien (Monsieur ROTUREAU Thierry et Madame DAVID Françoise) dont le siège d'exploitation est situé 15 Route du Clos Bardien 79290 Saint Martin de Sanzay

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 6 février 2026,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 115,73 ha (dont atelier hors-sol) par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame BUROT Julie relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 7,26 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 52,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Le Clos Bardien relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) , pour la totalité de sa demande, soit 7,26 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL Le Clos Bardien (priorité 1) est prioritaire à celle de Madame Julie Burot (priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Madame BUROT Julie dont le siège d'exploitation est situé 22 Route du vieux Sanzay 79290 Saint Martin de Sanzay, **n'est pas autorisée à exploiter 7,26 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Saint Martin de Sanzay	YH	8, 57 et 74
Brion Près Thouet	ZT	107

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-09-00005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MARMAIS (79)



Dossier n° 2

EARL du Marmais

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 juillet 2025) présentée pour agrandissement, par l'EARL du Marmais (Madame GRAVIER Magalie et de Monsieur MAGNERON Johann) dont le siège d'exploitation est situé 11, rue de La Fragnée – La Blotière 79360 Marigny, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,36 hectares sis sur les communes de Marigny et de Beauvoir sous Niort (La Revetizon), appartenant à :

- M. RABAULT Jean-Philippe 185 avenue de Niort 79360 Beauvoir sur Niort
- Mme DELOUVEE Véronique 18 chemin de La Rue 79360 Marigny,

**CONSIDERANT** que sur ces 17,36 ha, une demande dans le cadre d'une installation sur 35,98 ha, dont 17,36 ha en concurrence, été déposée le 30/09/2025:

- par Monsieur JARRIAULT Mathis situé 11 Rue des Râles 79360 Granzay-Gript, demande non soumise au contrôle des structures en date du 09/10/2025 ;

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21/01/2026,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** que Monsieur Magneron Johann est également associé exploitant au sein de l'EARL Magneron dont la superficie de l'exploitation est de 57,70 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 94,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL du Marmais relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 17,36 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 35,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JARRIAULT Mathis relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande, soit 35,98 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL du Marmais n'est pas prioritaire à celle de Monsieur JARRIAULT Mathis au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL du Marmais dont le siège d'exploitation est situé 11, rue de La Fragnée – La Blotière 79360 Marigny, **n'est pas autorisée à exploiter 17,36 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Marigny	AL	21
	YM	19, 73
	ZO	44, 52, 93, 94, 95
	YI	23
	ZX	33
Beauvoir sur Niort	227 ZM	28

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-18-00018

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CHEMIN DU MELLIER (79)



Dossier n° 5

GAEC Chemin du Mellier

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 octobre 2025) présentée pour agrandissement, par le GAEC Chemin du Mellier (Mme et M. MAUILLON Anne et Christophe) dont le siège d'exploitation est situé le Mellier 79310 Vouhé, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,74 hectares sis sur la commune de Vasles, appartenant à :

- M. GUERIN Serge 3 Lieu-dit la Sagette 79340 Vasles,

**CONSIDERANT** que sur ces 22,74 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 22,72 ha a été déposée le 11 avril 2025:

- par l'EARL Olice (M. ROY Olivier) dont le siège d'exploitation est situé La Morlière 79340 Vasles,

**CONSIDERANT** l'arrêté du 12 septembre 2025 portant refus d'autorisation d'exploiter ces 22,72 ha pour M. ROY Olivier,

**CONSIDERANT** que sur ces 22,74 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 22,72 ha a été déposée le 23 juin 2025 :

- par M. Baptiste MARQUIS dont le siège d'exploitation est situé à La Jarrie 79390 Thenezay

**CONSIDERANT** que GAEC Chemin du Mellier n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

**CONSIDERANT** que sur ces 22,74 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 22,72 ha a été déposée le 23 juin 2025 :

- par M. Enzo PILLOT dont le siège d'exploitation est situé 4 Le Chalet 79340 Vasles

**CONSIDERANT** que M. Enzo PILLOT n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

**CONSIDERANT** que M. Enzo PILLOT, M. Baptiste MARQUIS et l'EARL Olice ont déclaré 22,72 ha pour les parcelles C 191,196,199,201 et BR 5, 6 alors que le GAEC Chemin du Mellier, a déclaré 22,74 ha pour les mêmes parcelles,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 90,02 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Chemin du Mellier relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 22,74 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 22,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Baptiste MARQUIS relève du rang de 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande, soit 22,72 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 22,72 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Enzo PILLOT relève du rang de 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande, soit 22,72 ha,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC Chemin du Mellier n'est pas prioritaire à celle de M. Enzo PILLOT ni à celle de M. Baptiste MARQUIS au regard du SDREA ( priorité 2 contre priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC Chemin du Mellier dont le siège d'exploitation est situé Le Mellier 79310 Vouhé, **n'est pas autorisé à exploiter 22,74 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Vasles	C BR	191, 196, 199 et 201 5 et 6

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-15-00021

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VIVIER (79)



Dossier n° 6

GAEC Vivier

**Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17 juillet 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par le GAEC Vivier (Madame VIVIER Myriam et Monsieur VIVIER Yohann) dont le siège d'exploitation est situé 8, Grand'rue – Lavausseau 79390 La Ferrière en Parthenay, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,48 hectares sis sur la commune de La Ferrière en Parthenay, appartenant à :

- M. PINON Hubert La Côte 79390 La Ferrière en Parthenay,

**CONSIDERANT** que sur ces 7,48 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement sur 7,48 ha a été déposée le 24 septembre 2025 :

- par Monsieur CLEMENT Guillaume dont le siège d'exploitation est situé 73, avenue de Nantes 79390 La Ferrière en Parthenay

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 17 janvier 2026,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 108,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC Vivier relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 7,48 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 20,07 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Guillaume CLEMENT relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande, soit 7,48 ha

**CONSIDERANT** que la demande de M. Guillaume CLEMENT (priorité 1) est prioritaire à celle du GAEC Le VIVIER (priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC Vivier dont le siège d'exploitation est situé 8, Grand'rue – Lavausseau 79390 La Ferrière en Parthenay, **n'est pas autorisé à exploiter 7,48 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
LA FERRIERE EN PARTHENAY	0D AC	220, 230, 233, 234 et 401 53

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-15-00016

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -  
NOIRAUDEAU Marie (79)



Dossier n° 4

Madame NOIRAUDEAU Marie

**Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter successive (réputée complète le 27 octobre 2025) présentée dans le cadre d'une installation par Madame NOIRAUDEAU Marie dont le siège d'exploitation est situé Chambord 79350 Chiché, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,13 hectares sis sur la (les) commune(s) de Chiché, Boismé, appartenant à :

- Mme MARILLEAU Nadine 1, La Poitevineière 79350 Chiché
- Mme GOURDON Monique La Porrière 79350 Chiché,

**CONSIDERANT** que sur ces 36,13 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 36,13 ha a été déposée le 2 août 2024 :

- par M. Louis Brossard demeurant à Bel Air 79300 Boismé,

**CONSIDERANT** que M. Louis Brossard a obtenu une autorisation partielle d'exploiter en date du 24 août 2024 ,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 36,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame NOIRAUDEAU Marie relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 36,13 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 98,62 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur BROSSARD Louis relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 39,82 ha, et du rang de priorité 2 pour 28,62ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha),

**CONSIDERANT** que la demande de M. Louis BROSSARD (priorité 1) est prioritaire à celle de Mme Marie NOIRAUDEAU (priorité 2) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Madame NOIRAUDEAU Marie dont le siège d'exploitation est situé Chambord 79350 Chiché, **n'est pas autorisé à exploiter 36,13 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
BOISME	E	112, 113, 168
CHICHE	BT	153, 155, 3, 4, 9, 10, 11, 35, 148
	BW	11, 12, 26, 29, 30, 35, 36, 49, 57, 58, 59, 66, 67, 68, 70, 71, 89, 90, 149, 150, 151, 154, 155, 160, 165, 166, 167, 168, 178, 179, 184, 192, 195, 222, 235, 246
	BY	44, 49, 54, 55, 56, 57, 59
	BZ	60
	CE	78, 204

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-09-00008

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PETIT Christophe (79)



Dossier n° 11

Monsieur PETIT Christophe

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 septembre 2025) présentée pour agrandissement, par Monsieur PETIT Christophe dont le siège d'exploitation est situé 5 Rue du Fief - Le Chaffaud 79330 Saint-Varent, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,7 hectares sis sur la commune de Luché Thouarsais, appartenant à :

- M. SECHERET Jacky 28 Rue Pallach 79200 Parthenay,

**CONSIDERANT** que sur ces 17,7 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 17,7 ha a été déposée le 16 octobre 2025:

- par le GAEC le Chardon Bleu (Madame, Messieurs ROBERTS Carolyn, Kieran et David) dont le siège d'exploitation est situé 4, rue de la Forge 79330 Luché-Thouarsais,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 184,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur PETIT Christophe relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 17,70 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 42,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC le Chardon Bleu relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

**CONSIDERANT** que la demande de Monsieur PETIT Christophe n'est pas prioritaire à celle du GAEC le Chardon Bleu au regard du SDREA (priorité 3 contre priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Monsieur PETIT Christophe dont le siège d'exploitation est situé 5 Rue du Fief Le Chaffaud 79330 Saint-Varent, **n'est pas autorisé à exploiter 17,7 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Luché-Thouarsais	A	169, 173, 174, 175, 176, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 526, 527, 209

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-12-09-00009**

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -**

**RICHARD FLORENCE (79)**



Dossier n° 3

Madame RICHARD Florence

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 août 2025) présentée pour agrandissement, par Madame RICHARD Florence dont le siège d'exploitation est situé 12, chemin des Noues – La Guillère 79350 Amailloux, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,62 hectares sis sur la commune de Marigny, appartenant à :

- M. RABAULT Jean-Philippe 185 avenue de Niort 79360 Beauvoir sur Niort,

**CONSIDERANT** que sur ces 18,62 ha, une demande dans le cadre d'une installation, sur 35,98 ha dont 18,62 ha en concurrence a été déposée le 30/09/2025:

- par Monsieur JARRIAULT Mathis situé 11 Rue des Râles 79360 Granzay-Gript, demande non soumise au contrôle des structures en date du 09/10/2025,

**CONSIDERANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 13/02/2026,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 131,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame RICHARD Florence relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 18,62 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 35,98 par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur JARRIAULT Mathis relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande, soit 35,98 ha,

**CONSIDERANT** que la demande de Madame RICHARD Florence n'est pas prioritaire à celle de Monsieur JARRIAULT Mathis au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Madame RICHARD Florence dont le siège d'exploitation est situé 12, chemin des Noues – La Guillère 79350 Amailloux, **n'est pas autorisée à exploiter 18,62 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Marigny	ZO	9, 16, 38, 75, 90, 91
	ZX	31
	YK	7, 8, 9, 71, 72

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-15-00017

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PASSEBON (79)



Dossier n° 1

SCEA Passebon

**Arrêté portant refus autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter successive (réputée complète le 17 novembre 2025) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par la SCEA Passebon (Madame PASSEBON Nadège) dont le siège d'exploitation est situé le Grand Chambord 79310 Verruyes, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,67 hectares sis sur la commune de Verruyes, appartenant à :

- M. MASSE Francis La Perdilière 79310 Verruyes

- M. MASSE Michel (usufruitier) et M. MASSE Francis (Nu propriétaire) La Perdilière 79310 Verruyes,

**CONSIDERANT** que sur ces 4,67 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement sur 4,67 ha a été déposée le 9 juillet 2025:

- par le GAEC La Reminière (Messieurs HUBERT Freddy, Guillaume et Tristan) 4, route d'Augé – St Remy 79310 Verruyes qui a obtenu une autorisation partielle d'exploiter en date du 20 octobre 2025,

**CONSIDERANT** que sur ces 4,67 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 4,67 ha a été déposée le 20 août 2025 :

- par M. Théo Bourdin demeurant à La Roussière 79310 Verruyes, qui a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 20 octobre 2025,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 87,46 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA Passebon relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel), pour pour la totalité de sa demande, soit 4,67 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 129,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de le GAEC La Reminière relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 59,68 ha,

**CONSIDERANT** qu'avec 84,82 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Théo BOURDIN relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 4,67 ha,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC La Reminière (priorité 2) est prioritaire à celle de la SCEA Passebon (priorité 4) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de M. Théo Bourdin (Priorité 2) est prioritaire à celle de la SCEA Passebon (Priorité 4) au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

la SCEA Passebon dont le siège d'exploitation est situé le Grand Chambord 79310 Verruyes, **n'est pas autorisé à exploiter 4,67 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
VERRUYES	C	004, 005, 006J, 006K, 327

### **Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 décembre 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-12-05-00004

Decision de rescrit - MARTIN Isabelle (79)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :  
DDTdes Deux-Sèvres  
Service agriculture et territoires  
**Cathy TRICOIRE**  
Gestionnaire instructrice en contrôle des structures  
agricoles  
Tél : 05 49 06 89 78  
Mél : [ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr)

Limoges, le 05 décembre 2025

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Madame MARTIN Isabelle  
2 Chemin de la Bertinière  
17230 Charron

### **Contrôle des structures**

#### **Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures**

**VU** les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

**VU** les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande de Madame Martin Isabelle, dont le siège d'exploitation sera situé 8 Rue du Château d'Eau La Villedé 79160 Ardin, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 27 novembre 2025;

**CONSIDERANT** que la demande de Madame Martin Isabelle consiste à l'exploitation d'un foncier de 33,79 ha, situé à Ardin ;

**CONSIDERANT** que Madame Martin Isabelle n'exploite pas, par ailleurs, d'autres surfaces ;

**CONSIDERANT** que Madame Martin Isabelle possède la capacité professionnelle agricole requise, que ses revenus extérieurs ne dépassent pas 3120 fois le SMIC;

**CONSIDERANT** que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha ;

**Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**  
Siège : Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00  
Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX  
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX  
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

**ARTICLE 1** : L'opération envisagée par Madame Martin Isabelle n'est pas soumise à autorisation préalable ;

**ARTICLE 2** :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

**ARTICLE 3** :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).